

C-396

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to amend the Income Tax Act (donors to food banks)

First reading, December 3, 1999

MR. HARB

C-396

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons aux
banques d'alimentation)

Première lecture le 3 décembre 1999

M. HARB

SUMMARY

This enactment would permit the donation of food to a food bank to be treated as a charitable gift, notwithstanding that the value of the food had already been deducted as a business expense of the donor.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre de traiter les dons de nourriture à une banque d'alimentation comme des dons de bienfaisance, même si la valeur de cette nourriture a déjà été déduite comme dépense professionnelle ou d'entreprise par le donateur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-396

PROJET DE LOI C-396

An Act to amend the Income Tax Act (donors to food banks)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons aux banques d'alimentation)

Preamble

Préambule

WHEREAS many Canadians find themselves unable to afford nutritious food to feed themselves and their families;

Attendu :
que beaucoup de Canadiens n'ont pas les moyens d'acheter des aliments nutritifs pour eux-mêmes et leur famille;

WHEREAS food banks perform a valuable service in providing food to persons in need;

que les banques d'alimentation rendent un service précieux en fournissant des vivres aux personnes qui sont dans le besoin;

AND WHEREAS it is desirable to encourage the donation of food to food banks, especially food that would otherwise be wasted;

qu'il y a lieu d'encourager le don de nourriture aux banques d'alimentation, notamment la nourriture susceptible de se perdre,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 259:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

R.S., cc. 1, 2 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

L.R., ch. 1, 2 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

Interpretation
"food"
« nourriture »

Définitions

259.1 (1) In this section, "food" means food fit for human consumption that may, under any applicable public health law in force in the place where the food is located, be lawfully given or distributed;

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"food bank"
« banque d'alimentation »

"food bank" means a registered charity whose primary purpose is to provide food free of charge to persons in need in Canada.

« banque d'alimentation » Organisme de bienfaisance enregistré qui a pour but de fournir gratuitement de la nourriture aux personnes qui sont dans le besoin au Canada.

« banque d'alimentation »
"food bank"

« nourriture » Nourriture propre à la consommation humaine qui, aux termes des règles de droit relatives à la santé publique qui sont en vigueur au lieu où elle se trouve, peut légalement être donnée ou distribuée;

« nourriture »
"food"

Charitable gift	(2) For the purposes of sections 110.1 and 118.1, a donation of food to a food bank is deemed to be a charitable gift, notwithstanding that the cost of the food donated is also deducted as an expense in calculating the taxpayer's income.	5	(2) Pour l'application des articles 110.1 et 118.1, le don de nourriture à une banque d'alimentation est réputé être un don de bienfaisance, même si le coût de la nourriture donnée est aussi déduit comme dépense dans le calcul de l'impôt du contribuable.	5	Don de bienfaisance
Fair market value	(3) The fair market value of food to which subsection (2) applies is deemed to be the actual cost of the food to the taxpayer, not including tax or any costs incurred by the taxpayer in preparing or transporting the food.	10	(3) La juste valeur marchande de la nourriture à laquelle le paragraphe (2) s'applique est réputée être son coût pour le contribuable à l'exclusion de toute taxe et des frais encourus par le contribuable pour sa préparation ou son transport.	10	Juste valeur marchande
	2. Section 1 is applicable to the 1999 and subsequent taxation years		2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes		